



Évaluation de la Directive du Conseil 92/83/CEE

FWC TAXUD/2012/CC116

Questionnaire pour les opérateurs économiques

RAMBOLL



QUESTIONNAIRE: Opérateurs économiques

Cette version PDF est pour des fins de visualisation seulement. Que les contributions reçues en ligne peut être pris en compte.

Texte d'introduction associé à l'enquête

La Direction de la Commission Européenne Direction – L'Union de la Fiscalité Générale et Douanière (DG TAXUD) a commandé une évaluation de la **Directive 92/83/CEE**, qui couvre l'harmonisation des structures des taxes d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (ci-après la Directive). Ramboll Management Consulting et Europe Economics ont obtenu le contrat.

L'objectif de l'évaluation est de fournir à la Commission les informations économiques à adopter une politique et d'évaluer l'impact probable de cette future politique pour la révision de la Directive. À cet effet, l'évaluation:

- analyse la mesure dans laquelle la Directive atteint ses objectifs en termes de sécurisation des recettes des administrations fiscales et assurant le bon fonctionnement du marché intérieur;
- identifie les questions qui ont le plus grand potentiel de gains d'efficacité en termes de sécurisation des recettes des administrations fiscales et réduisant les coûts administratifs et de conformité, tout en répondant aux exigences d'un bon fonctionnement du marché intérieur;
 - formule des recommandations, éventuellement basée sur les bonnes pratiques, sur la meilleure façon d'aborder les questions identifiées.

C'est une consultation des parties prenantes ciblées. Le but de cette consultation est de recueillir les commentaires des parties prenantes:

- Directement affectées par l'application de la Directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées.
- Considérant ayant une expertise particulière dans les domaines concernés.

Dans notre évaluation, les parties prenantes suivantes, y compris leurs associations respectives, devraient être directement touchées:

- Les producteurs de bière
- Les producteurs de vin/vignerons
- Les producteurs de boissons fermentées autres que le vin ou la bière (par exemple le cidre; perry etc.)
- Les producteurs de produits intermédiaires (par exemple port; sherry etc.)
- Les producteurs des alcools
- Les producteurs, distributeurs et utilisateurs de l'alcool dénaturé.

Cliquez sur le link ci-dessous pour ouvrir la consultation des parties prenantes ciblées:

<https://www.survey-xact.dk/LinkCollector?key=EWE3XHUQ329K>

En parallèle à cette enquête ciblée, une consultation ouverte est actuellement en cours, qui est ouverte à toute personne intéressée (consommateur, opérateur économique, ONG, gouvernement académique, local, régional ou national etc.)

Pour accéder à la consultation ouverte, veuillez suivez ce link:

<https://www.survey-xact.dk/LinkCollector?key=YE73RGSM3P9J>

Sections

1. Informations sur l'organisation

Informations sur l'organisation

1. Deux enquêtes parallèles sont en cours actuellement, une générale conçue pour le grand public ouvert et une enquête ciblée conçue pour les parties prenantes directement affectées par le cadre législatif actuel.

Vous avez reçu le link à l'enquête ciblant les parties prenantes directement affectées par la structure de la législation, si vous, cependant, préférez à répondre seulement à la consultation ouverte, veuillez suivez le link ci-dessous:

- Je suis une partie prenante directement affectée par la structure des accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées et je veux répondre à des questions ciblées liées à l'évaluation de la législation européenne dans le domaine. <continuer l'enquête>
- Je suis un consommateur et je veux répondre à la consultation ouverte conçue pour le public générale <sortir de l'enquête et un link vers une consultation ouverte>

2. Quels sont les principaux secteurs d'activité de votre entreprise? Veuillez cocher toutes les cases (MCQ – sélection multiple).

- Producteur de bière
- Producteur de vin/viticulteur
- Producteur de boissons fermentées autres que le vin ou la bière (par exemple le cidre; perry etc.)
- Producteur de produits intermédiaires (par exemple port, sherry etc.)
- Producteur d'alcools
- Producteur, distributeur ou utilisateur de l'alcool dénaturé
 - <Si coché ci-dessus > Vous avez mentionné que vous êtes un producteur, distributeur ou utilisateur de l'alcool dénaturé, dans quelle industrie vous opérez?
 - cosmétiques, parfums et produits d'hygiène personnelle;
 - lavage de pare-brise, anti-gel, produits de dégivrage;
 - biocarburants;
 - encres d'imprimerie, peintures et d'autres solvants
 - alcool dénaturé
 - Autres (Veuillez préciser)
- Association / Fédération commerciale
 - Si coché ci-dessus > Vous avez mentionné que vous êtes une association/ fédération commerciale, quelle industrie représentez-vous?
 - bière;
 - vin/viticulteur;
 - boissons fermentées autres que le vin ou la bière;
 - alcools
 - producteurs, distributeurs ou utilisateurs de l'alcool dénaturé
 - autres (Veuillez préciser)
- Autres (Veuillez préciser)

3. Dans quel État Membre fonctionne votre organisation? (MCQ – sélection multiple).

- Sélection – Tous les États Membres
- Autres (Veuillez préciser)

4. Quel est le chiffre d'affaires annuel moyen (y compris les accises et la TVA) de votre organisation? (Vous pouvez envisager comme référence, 2013 et 2014) (MCQ – seule sélection)

- Moins de 500000 EURO
- Entre 500 000 EURO et 2m EURO
- Entre 2m EURO et 10m EURO
- Entre 10m EURO et 50m EURO
- Entre 50m EURO et 100m EURO
- Plus de 100m EURO
- Je ne sais pas / non applicable

5. Combien de personnes emploie votre organisation (directement) au sein de l'UE? (Vous pouvez envisager comme référence, 2013 et 2014) (MCQ – seule sélection)

- Entre 1 et 9
- Entre 10 et 50
- Entre 51 et 250
- Plus de 250
- Je ne sais pas / non applicable

2. Classification de l'alcool et des boissons alcoolisées à des fins d'accise

La Directive établit un cadre qui offre des définitions communes pour les différentes catégories de boissons alcoolisées dans le but d'assurer la catégorisation uniforme des produits identiques dans tous les États Membres.

Il y a cinq grandes catégories d'alcool et de boissons alcoolisées définies dans la Directive:

1. Bière
2. Vin
3. Boissons fermentées (autres que la bière ou le vin)
4. Produits intermédiaires
5. Alcool éthylique

Les définitions communes de ces produits sont basées sur la Nomenclature Combinée (codes NC), pour le classement des marchandises à des fins douanières. Les définitions utilisées pour classer les produits sont dans une large mesure tributaires de la façon dont un produit aurait été classé, au moment où la Directive est entrée en vigueur, sous les rubriques de la nomenclature douanière 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, et 2208

Le classement personnalisé de chaque rubrique peut être trouvé ci-dessous:

- | | |
|------|--|
| 2203 | Bières de malt |
| 2204 | Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du no. 2009 |
| 2205 | Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques |
| 2206 | Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs |

- 2207 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
- 2208 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.

Les boissons alcoolisées sont classées aux fins d'accise, en vertu de la directive 92/83/CEE, en termes généraux, comme suit:

Article	Produit	Détail
1-6	Bière	<p>Les définitions et les codes de la Nomenclature Combinée (CN) – la position CN 2203 et de la bière mélangée à des boissons non alcoolisées classées à 2206;</p> <p>Exigibilité, des taux réduits les et de la consommation personnelle/production privée.</p>
7-10	Vin	<p>Les définitions & les codes CN - Tous les produits classés à 2204 et 2205 ne dépassant pas 15% d'alcool par volume (abv) à condition que l'alcool est entièrement fermenté; ou ne dépassant pas 18% à condition que l'alcool est entièrement fermenté et aucun enrichissement n'a été utilisé;</p> <p>Exigibilité, des taux réduits les et de la consommation personnelle/production privée pour le vin.</p>
11-15	Boissons fermentées (autres que la bière ou le vin)	<p>Les définitions & les codes CN - Ces produits, qui ne relèvent pas que de la bière et du vin, qui sont classés à 2204, 2205 et 2206 et ne dépassent pas 10% vol; ou ne dépassant pas 15% abv à condition que l'alcool est entièrement fermenté;</p> <p>Exigibilité, des taux réduits et de la consommation personnelle/production privée.</p>
16-18	Produits intermédiaires	<p>Les définitions & les codes CN - Tous les produits entre 1,2% et 22% abv classés à 2204, 2205 et 2206 qui ne relèvent pas des catégories de la bière, du vin et des boisson fermentées. Les États Membres ont également le pouvoir discrétionnaire de traiter les produits qui entrent dans la catégorie des boissons fermentées comme produits intermédiaires pour autant que le produit dépasse 5,5% abv et l'alcool n'est pas entièrement d'une origine de fermentation;</p> <p>Exigibilité et des taux réduits.</p>
19-23	Alcool éthylique	<p>Les définitions & les codes CN - (a) Tous les produits classés à 2207 et 2208, même s'ils font partie d'un produit qui est classé dans un autre chapitre de la nomenclature. (b) Tout produit classé à 2204, 2205 et 2206 qui dépasse 22% vol;</p> <p>Exigibilité, des taux réduits et quelques exonérations.</p>
24-26	Catégorie diverse	Inclut l'application des restitutions.
27	Exonérations	À travers un éventail de problèmes, y compris l'application de l'exonération dans le domaine de l'alcool dénaturé complètement et partiellement.

La Directive a été adoptée il y a plus de vingt ans et n'a pas été modifiée depuis. Avec les questions suivantes, nous voudrions comprendre si la classification des produits dans la Directive est toujours d'actualité et si la manipulation du classement au niveau de l'UE est la meilleure approche.

La pertinence et la valeur ajoutée européenne de la classification

Veillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les énoncés suivants:

6. Dans l'ensemble, la classification des alcools et boissons alcooliques à des fins d'accise correspond aux besoins de l'industrie dans laquelle je fonctionne. [EQ5.1]
- Tout à fait d'accord
 - D'accord
 - Ni d'accord ni en désaccord
 - En désaccord
 - Fortement en désaccord
 - Je ne sais pas

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord», s'il vous plaît expliquer (espace ouvert)

7. Dans l'ensemble, je crois que les définitions communes des alcools et boissons alcooliques à des fins d'accise devraient être fixées au niveau de l'UE (comme celui est le cas actuellement). [EQ4.1]
- Tout à fait d'accord
 - D'accord
 - Ni d'accord ni en désaccord
 - En désaccord
 - Fortement en désaccord
 - Je ne sais pas
 - Non applicable

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord», veuillez mentionner les avantages d'une telle approche (espace ouvert)

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord», veuillez mentionner les mécanismes qui vous semblent les plus adéquats et les motifs de l'opinion. (espace ouvert)

8. Considérez-vous que la Directive fournit toutes les catégories nécessaires afin de classer toutes les boissons alcooliques soumises à l'accise? [EQ1.1a]
- Oui
 - Non
 - Je ne sais pas/Non applicable

9. Si non, quelle catégorie doit être ajoutée (espace ouvert)

Les questions ci-dessous visent à identifier des problèmes avec la classification des produits conformément à la Directive.

Problèmes avec la classification

10. Avez-vous rencontré des difficultés avec l'attribution des produits aux catégories de la Directive (par exemple des litiges avec les administrations fiscales, une différence de traitement par d'autres États Membres etc.) [EQ1.1a]

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/Non applicable

Si « Oui », Veuillez expliquer la nature du problème, (vous pouvez inclure, si vous le souhaitez, des informations telles que la classification (s) en question, les caractéristiques du produit (abv, les ingrédients, la source de l'alcool fermenté/distillé, les quantités concernées etc.) et l'impact fiscal potentiel de ces problèmes de classification, (par exemple, quelle est la différence entre la taxe appliquée et celle que vous croyez devrait être appliquée ?) [EQ2.2]) (espace ouvert)

11. Avez-vous rencontré des problèmes en ce qui concerne les incohérences du traitement des pré-curseurs du vin (du must et du jus destinés à devenir des vins) qui ne sont pas identifiés comme produits soumis aux accises par la Directive, mais doivent être déplacés avec un document d'accompagnement, tout comme produits soumis aux accises? [EQ6.1.b]

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/Non applicable

Si « Oui », veuillez expliquer la nature du problème (espace ouvert)

12. Avez-vous rencontré des problèmes en ce qui concerne des incohérences entre la classification des produits dans la Directive et le système douane des codes NC sur lequel elle est basée? [EQ6.1.a]

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/Non applicable

Si «Oui», quels produits ont été concernés ? (espace ouvert)

13. Avez-vous jamais rencontré des produits qui ont été emballés pour ressembler à leurs équivalents alcools de puissance plus élevée mais autrement ont été caractérisés par une puissance inférieure et/ou un prix inférieur à celui des produits équivalents dans la tranche d'imposition plus élevée?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/Non applicable

Si «Oui», quels produits ont été concernés ? (espace ouvert)

Veuillez expliquer la nature du problème, (vous pouvez inclure, si vous le souhaitez, des informations telles que la classification (s) en question, les caractéristiques du produit (abv, les ingrédients, la source de l'alcool fermenté/distillé, les quantités concernées, etc.) (espace ouvert)

Nous voudrions comprendre les conséquences des problèmes de classification mentionnés ci-dessus à la fois en termes de fardeau administratif et en termes de perte potentielle de recettes fiscales.

Conséquences des problèmes de classification

Veillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les énoncés suivants.

14. Les difficultés rencontrées avec la classification des alcools et boissons alcooliques conduisent à une augmentation des coûts administratifs. [EQ3.1]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer (vous pouvez inclure, si vous le souhaitez, la charge ajoutée de la conformité ou d'autres obligations fiscales etc.) (espace ouvert)

15. Les difficultés rencontrées avec la classification de l'alcool et des boissons alcoolisées conduisent à des distorsions de concurrence. [EQ2.2]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord», veuillez décrire les motifs de l'avis et fournir des exemples du monde réel (espace ouvert)

Problèmes avec la classification (des problèmes spécifiques avec des mélanges d'alcool fermenté et distillé)

Dans le cas C-150/08, connu sous le nom Siebrand, la Cour Européenne de Justice a statué sur la classification des produits contenant des mélanges d'alcool fermenté et distillé. Le jugement note que dans le but de définir le «caractère essentiel» d'un produit qui définit sa classification, à la fois la teneur en alcool et les caractéristiques organoleptiques (goût, odeur, apparence) devraient être envisagées.

Veillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec l'énoncé suivant.

16. Les critères fixés dans le cas Siebrand ont clarifié la classification des produits contenant un mélange de produits de l'alcool fermenté et distillé. [EQ1.1b]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord», veuillez expliquer.

(espace ouvert)

17. Vous rencontrez des difficultés avec la définition du « caractère essentiel » des produits? [EQ1.1b]

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/Non applicable

18. Si oui, Veuillez expliquer. (espace ouvert)

3. Établir l'accise pour la bière

La Directive laisse aux États Membres le choix de percevoir des accises sur la bière soit par référence au nombre d'hectolitres/degrés Plato ou par référence au nombre d'hectolitres/degrés de titre alcoométrique volumique.

Nous voudrions comprendre les raisons sous-jacentes de choisir une méthode plutôt qu'une autre et s'il y a des différences importantes en termes de concurrence fiscale entre les deux méthodes.

Problèmes de mesure pour la bière

19. Croyez-vous que l'une méthode de calcul des accises pour la bière (référence au nombre d'hectolitres/degrés Plato ou par référence au nombre d'hectolitres/degrés de titre alcoométrique en volume) a un avantage sur l'autre ? [EQ1.3c]

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/Non applicable

Veuillez expliquer. (espace ouvert)

Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec l'énoncé suivant.

20. La fourniture de deux méthodes différentes pour établir les accises pour la bière crée des distorsions de la concurrence entre les producteurs de bière qui sont taxés différemment. [EQ1.3c]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veuillez expliquer. (espace ouvert)

Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec l'énoncé suivant.

21. La disposition de deux méthodes différentes pour établir l'accise pour la bière conduit à la concurrence fiscale déloyale entre les pays, par exemple, les producteurs fondent leurs décisions de location et d'investissement sur cela. [EQ1.3c]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord

- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

4. Réduction des taux d'accise pour les petits producteurs

En ce qui concerne les petits producteurs, la Directive prévoit des taux réduits. Cela ne vaut cependant que pour certaines catégories de produits, à savoir de la bière et de l'alcool éthylique.

Pour la bière, l'Article 4 laisse aux États Membres la possibilité d'appliquer des taux réduits à des brasseurs produisant pas plus de 200.000 hectolitres par an.

Pour l'alcool éthylique, l'Article 22 donne aux États Membres la possibilité d'appliquer des taux réduits aux distillateurs ne produisant pas plus de 10 hectolitres d'alcool par an, soit 20 hectolitres si déjà prévu lorsque la Directive a été adoptée.

Il n'y a pas de dispositions permettant aux États Membres d'appliquer des taux réduits à d'autres catégories de boissons alcoolisées.

Nous voudrions comprendre s'il est toujours pertinent d'avoir des taux réduits pour les petits producteurs et s'ils doivent être étendus à d'autres catégories de produits.

Pertinence et valeur ajoutée européenne des taux réduits pour les petits producteurs

Veillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les énoncés suivants.

22. **Dans l'ensemble**, je trouve les dispositions de la Directive concernant **les taux réduits pour les petits producteurs** correspondant aux besoins de l'industrie dans laquelle je fonctionne. [EQ5.3]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

23. En particulier, je trouve que la limite de l'application des taux réduits aux **brasseurs** produisant pas plus de 200.000 hectolitres par an est adéquate.[EQ5.3]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas

- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

24. En particulier, je trouve que la limite de l'application des taux réduits aux **distillateurs** produisant pas plus de 10 hectolitres d'alcool par an ou 20 hectolitres si déjà prévue lorsque la Directive a été adoptée est adéquate. [EQ5.3]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

25. **Le manque de possibilité d'établir des taux réduits** pour les petits producteurs de vins tranquilles et mousseux, autres boissons fermentées et produits intermédiaires **crée des perturbations compétitives**. [EQ5.3]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

26. **Le manque de possibilité d'établir des taux réduits** pour les petits producteurs de vins tranquilles et mousseux, autres boissons fermentées et produits intermédiaires crée une **concurrence fiscale déloyale**. [EQ5.3]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

27. Les taux réduits **doivent également être introduits pour les petits producteurs** de vins tranquilles et mousseux, autres boissons fermentées et produits intermédiaires. [EQ5.3]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

28. Dans l'ensemble, je crois que les règles communes pour des taux réduits aux petits producteurs d'alcool et de boissons alcoolisées à des fins d'accise devraient être fixées au niveau de l'UE (comme elles sont actuellement). [EQ4.2]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord», veuillez décrire les avantages d'une telle approche. (espace ouvert)

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord», veuillez décrire les raisons pour cette opinion et les mécanismes qui vous semblent les plus appropriés. (espace ouvert)

Volume et valeur des taux réduits

29. Vous avez mentionné que vous êtes une association/fédération commerciale. Pour les catégories pertinentes, veuillez identifier le nombre total d'entreprises qui produisent dans l'UE.

- Bière (espace ouvert)
- Vin (espace ouvert)
- Boissons fermentées autres que le vin ou la bière (espace ouvert)
- Produits intermédiaires (espace ouvert)
- Alcool éthylique (alcools) (espace ouvert)

Parmi ces entreprises, veuillez identifier le nombre d'entreprises bénéficiant de taux réduits des accises sur la base de leur taille.

- Bière (espace ouvert)
- Alcool éthylique (alcools) (espace ouvert)

30. Veuillez estimer les volumes totaux vendus par les producteurs bénéficiant des taux réduits de l'accise sur la base de leur taille.

- Bière (espace ouvert) (hectolitres)
- Alcool éthylique (alcools) (espace ouvert) (hectolitres)

31. Pour les catégories pertinentes, veuillez fournir une estimation de la part de marché des 10 plus grandes entreprises dans les secteurs suivants:

- bière – Veuillez indiquer en% (espace ouvert)
- vin – Veuillez indiquer en% (espace ouvert)
- boissons fermentées autres que le vin ou la bière – Veuillez indiquer en% (espace ouvert)
- produits intermédiaires – Veuillez indiquer en% (espace ouvert)
- alcool éthylique (alcools) – Veuillez indiquer en% (espace ouvert)

32. Pour les catégories pertinentes, veuillez fournir une estimation de la marge de profit dans les secteurs suivants:

- bière (espace ouvert)
- vin (espace ouvert)
- boissons fermentées autres que le vin ou la bière (espace ouvert)
- produits intermédiaires (espace ouvert)
- alcool éthylique (alcools) (espace ouvert)

Veuillez indiquer également l'unité métrique utilisée (par exemple, la marge brute, la marge EBIT etc.).

5. Taux réduits pour les boissons alcoolisées dessous d'un certain titre alcoométrique

La Directive permet aux États Membres d'appliquer des taux réduits pour toutes les catégories de boissons alcooliques quand elles sont en dessous d'un certain niveau de titre alcoométrique. Les États Membres peuvent appliquer des taux réduits:

- pour la bière avec un titre alcoométrique ne dépassant pas 2,8% vol ;
- pour le vin tranquille et mousseux d'un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 8,5% vol;
- pour d'autres boissons fermentées tranquilles et mousseuses d'un titre alcoométrique ne dépassant pas 8,5% vol;
- pour les produits intermédiaires avec un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 15% vol, si ce taux réduit est ni fixé à plus de 40% en dessous du taux d'accise national normal et ni se trouve au-dessous du taux national normal pour le vin et d'autres boissons fermentées;
- pour l'alcool éthylique avec un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 10% vol.

Nous voudrions comprendre si l'existence de ces taux réduits et les limites fixées dans la Directive pour leur application sont toujours considérées comme pertinentes.

Pertinence des taux réduits pour les boissons alcoolisées dessous d'un certain titre alcoométrique

Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les énoncés suivants.

33. **Dans l'ensemble**, je trouve que les dispositions de la Directive concernant **les taux réduits pour les boissons alcoolisées dessous d'un certain titre alcoométrique** correspondent aux besoins de l'industrie dans laquelle je fonctionne.

[EQ5.4]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veuillez expliquer (espace ouvert)

34. En particulier, la limite en dessous de laquelle les États Membres peuvent appliquer **des taux réduits pour la bière** (un titre alcoométrique ne dépassant pas 2,8% vol) est adéquate. [EQ5.4]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

35. En particulier, la limite en dessous de laquelle les États Membres peuvent appliquer **des taux réduits pour le vin** (vin tranquille et mousseux d'un titre alcoométrique ne dépassant pas 8,5% vol) est adéquate. [EQ5.4]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

36. En particulier, la limite en dessous de laquelle les États Membres peuvent appliquer **des taux réduits pour les autres boissons fermentées** (autres boissons fermentées tranquilles et mousseuses d'un titre alcoométrique ne dépassant pas 8,5% vol) est adéquate. [EQ5.4]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

37. En particulier, la limite en dessous de laquelle les États Membres peuvent appliquer **des taux réduits pour les produits intermédiaires** (un titre alcoométrique ne dépassant pas 15% vol) est adéquate. [EQ5.4]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veillez expliquer. (espace ouvert)

38. En particulier, la limite en dessous de laquelle les États Membres peuvent appliquer

des taux réduits pour l'alcool éthylique (un titre alcoométrique ne dépassant pas 10% vol) est adéquate. [EQ5.4]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Veuillez expliquer. (espace ouvert)

6. Dispositions appliquées seulement en certains États Membres

La Directive comprend des dispositions pour l'application des exonérations et ses taux réduits à des produits de la nature régionale ou traditionnelle qui ne sont applicables qu'à des produits spécifiques de certains États Membres.

Les questions suivantes indiqueront à quel Etat Membre elles s'adressent.

Pertinence des taux réduits et des exonérations spécifiques aux produits

L'Article 23.1 de la Directive permet à la République Française à appliquer un taux réduit pour le rhum tel que défini à l'Article 1 (4) (a) du Règlement 1576/89 et produit de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication comme indiqué dans l'Article 1 (3) (1) de ce Règlement, ayant une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et une puissance réelle en volume égale ou supérieure à 40% vol.

Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec l'énoncé suivant:

39. Cette disposition répond toujours aux besoins de mon industrie [EQ5.5]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

40. Veuillez expliquer. (espace ouvert)

L'Article 23.2 de la Directive permet à la République Hellénique (Grèce) à appliquer un taux réduit pour l'ouzo (boissons alcooliques aromatisées d'anis).

Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec l'énoncé suivant:

41. Cette disposition répond toujours aux besoins de mon industrie [EQ5.5]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord

- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

42. Veuillez expliquer. (espace ouvert)

L'Article 28 de la Directive permet au Royaume-Uni à appliquer une exonération pour la bière brune (boisson concentrée de maltée) et amers aromatiques avec un titre alcoométrique acquis entre 44,2% et 49,2% vol.

43. Cette disposition répond toujours aux besoins de mon industrie [EQ5.5]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

44. Veuillez expliquer. (espace ouvert)

7. Exonération de l'alcool dénaturé

L'Article 27 (1) de la Directive prévoit que l'État Membre exemptera un certain nombre de produits de la portée de l'obligation d'excuse harmonisée *dans les conditions qu'il fixe en vue d'assurer l'application correcte et claire de ces exonérations et d'empêcher toute fraude, évasion et abus.*

L'alcool dénaturé (ou l'alcool non commercial/industriel ou de «substitution») est exempté de la taxe d'accise.

Volume et valeur de l'alcool dénaturé

Vous avez mentionné que vous êtes une association commerciale qui représente les producteurs, les distributeurs ou les utilisateurs de l'alcool dénaturé.

45. Pouvez-vous Veuillez estimer quel est le volume total et la valeur totale de l'alcool:

- Dénaturé dans l'UE (hectolitres)
- Volume de l'alcool dénaturé importé dans l'UE (hectolitres)
- Valeur de ci-dessus (euro)

Veuillez identifier d'autres mises en garde ou conditions autour de vos réponses.

(espace ouvert)

46. Quel est le volume de l'alcool dénaturé utilisé (remplir le cas échéant):

- Cosmétiques, parfums et produits d'hygiène personnelle < espace ouvert >
- Lavage de pare-brise, anti-gel et dégivreur < espace ouvert >
- Bio-carburants < espace ouvert >
- Encres d'imprimerie, peintures et d'autres solvants < espace ouvert >

Veuillez identifier d'autres mises en garde ou conditions autour de vos réponses.

Pertinence, cohérence et valeur ajoutée européenne des exonérations de l'alcool dénaturé

Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les énoncés suivants.

47. **Dans l'ensemble**, les dispositions de la Directive concernant **l'exonération de l'alcool dénaturé** des accises droit d'accise comme relevant de l'Article 27 (1) répondent aux besoins de l'industrie. [EQ5.8]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

48. Veuillez expliquer. (espace ouvert)

49. **Dans l'ensemble**, je crois que la reconnaissance et la gestion des exonérations de l'alcool dénaturé devraient être **coordonnées au niveau de l'UE**. [EQ4.3]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord», veuillez mentionner les avantages d'une telle approche. (espace ouvert)

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord», veuillez mentionner les mécanismes qui vous semblent les plus adéquats et les motifs de l'opinion. (espace ouvert)

50. Avez-vous rencontré des problèmes en ce qui concerne la manière dans laquelle l'alcool dénaturé peut être classé dans le système du code CN? [EQ6.1a]

- Oui – Veuillez expliquer (espace ouvert)
- Non

L'Article 27 (1) (a) fait référence à des produits *distribués sous la forme d'un alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État Membre, ces prescriptions ayant été dûment notifiées et autorisées conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Article.* .

Conformément à l'Article 27 (1) (b), l'alcool qui a été dénaturé « *à la fois en conformité avec les prescriptions d'un État Membre et utilisé pour la fabrication de tout produit non destiné à la consommation humaine* » sera exempté de l'accise. Ceci est parfois appelé «alcool dénaturé partiellement»

51. Veuillez nous informer quelle situation est pertinente pour vous:

- Je suis (ou représente) un opérateur économique (s) qui produit, importe,

distribue ou utilise des produits d'alcool qui ont été dénaturés totalement conformément à l'Article 27 (1) (a)

- Je suis (ou représente) un opérateur économique (s) qui produit, importe, distribue ou utilise des produits qui ont été dénaturés conformément à l'Article 27 (1) (b) (aussi connu comme l'alcool partiellement dénaturé)
- Les deux options ci-dessus sont applicables pour moi.
- Je ne traite pas du tout avec de l'alcool dénaturé de tout genre.

Cette section ne concerne que les opérateurs économiques qui produisent, distribuent ou utilisent les produits d'alcool qui ont été dénaturés totalement conformément à l'Article 27 (1) (a).

Le Règlement d'Exécution de la Commission (UE) no. 162/2013 du 21 Février 2013 modifiant l'Annexe du Règlement (CE) no. 3199/93 relatif à *la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération des accises* contient une liste de toutes les formulations CDA acceptées.

En raison de la manière dont les dispositions de la Directive ont été interprétées, même dans les États Membres, les conditions applicables (c'est à dire les formulations de dénaturation acceptées) peuvent différer selon qu'elles se réfèrent:

- Aux produits dénaturés dans l'État Membre en question
- Aux produits dénaturés dans un autre État Membre
- Aux produits importés des pays tiers.

Nous voudrions comprendre l'impact des règles actuelles sur votre entreprise.

Exonération de l'alcool dénaturé totalement

52. Sur quelles considérations choisissez-vous quelle formulation d'alcool dénaturé totalement à utiliser lors de la recherche d'exempter votre produit dans le champ d'application de l'accise?

- J'utilise la méthode de dénaturation que j'estime être la plus efficace.
- Je choisis la formulation qui convient le mieux à mon produit.
- Je n'ai pas le choix à l'égard de quelle formulation de dénaturation je dois utiliser.
- Autres (Veuillez préciser)
- Non applicable (je ne dénature pas de l'alcool à l'aide d'une formulation d'alcool dénaturé totalement)

53. Quel est le coût approximatif (en euros) de dénaturer 1 hl d'alcool dans l'État (s) Membre où vous fonctionnez?

Coût de la méthode de dénaturation: <Espace ouvert>

Formulation de dénaturation: < Espace ouvert >

L'État Membre lorsque cela est applicable: < Espace ouvert>

Si vous utilisez plusieurs méthodes de dénaturation, veuillez indiquer les coûts associés à chacune et l'État Membre où elles sont applicables.

Coût de la méthode de dénaturation: <Espace ouvert>

Formulation de dénaturation: < Espace ouvert >

L'État Membre lorsque cela est applicable: < Espace ouvert>

Coût de la méthode de dénaturation: <Espace ouvert>

Formulation de dénaturation: < Espace ouvert >
L'État Membre lorsque cela est applicable: < Espace ouvert >

Veillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les énoncés suivants.

54. Les différentes formulations de dénaturation acceptées par les États Membres entraînent des coûts variables pour les *producteurs, distributeurs ou utilisateurs d'alcool dénaturé* en fonction des comtés dans lesquels elles opèrent. [EQ3.2]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez mentionner le coût minimum et maximum pour dénaturer un hectolitre d'alcool ainsi que le pays où l'exonération a été demandée et l'utilisation prévue de l'alcool en question. (espace ouvert)

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez expliquer votre réponse. (espace ouvert)

55. Les conditions applicables (c'est à dire les formulations acceptées pour l'alcool dénaturé totalement) affectent le fonctionnement du marché intérieur. [EQ1.2a]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez mentionner la manière dont le marché intérieur est affecté. (espace ouvert)

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez expliquer votre réponse. (espace ouvert)

56. L'application des règles actuelles sur l'alcool dénaturé font plus facile d'importer de l'alcool dénaturé totalement provenant des pays tiers que d'autres États Membres de l'UE. [EQ1.3a]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez donner les détails relatifs au produit (par le code CN) et les pays tiers concernés. (espace ouvert)

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez expliquer votre réponse. (espace ouvert)

57. Je suis conscient des situations dans lesquelles les opérateurs économiques au sein de mon industrie ont pris des décisions d'affaires (par exemple: fixer l'emplacement des installations de production, choisir des partenaires ou fournisseurs, modifier la chaîne logistique etc.) en raison des conditions applicables variant d'accorder des exonérations à l'alcool dénaturé totalement. [EQ1.3a]

- Oui
- Non

58. Si «oui» ci-dessus, Veuillez fournir des détails sur la situation, la nature de la décision de l'entreprise, les motifs derrière elle et combien les conditions réglementaires ont impacté la décision. (espace ouvert)

59. Je suis conscient des situations dans lesquelles les opérateurs économiques au sein de mon industrie ont été empêchés ou entravés d'effectuer des transactions ou des mouvements intra-communautaires en raison des conditions applicables variant d'accorder des exonérations à l'alcool dénaturé totalement. (par exemple, un opérateur économique déplaçant un produit d'un État Membre à l'autre a été empêché/entravé de le faire parce que les autorités de ce dernier ne reconnaissent pas la méthode de dénaturation employée dans l'État Membre de production.) [EQ1.3a]

- Oui
- Non

60. Si «oui» ci-dessus, veuillez fournir des détails sur la situation, la manière dont la transaction/le mouvement a été affecté(e) et le motif. (espace ouvert)

Cette section ne concerne que les opérateurs économiques qui produisent, distribuent ou utilisent les produits d'alcool qui ont été dénaturés conformément à l'Article 27 (1) (b).

Conformément à l'Article 27 (1) (b) l'alcool qui a été dénaturé « à la fois en conformité avec les prescriptions d'un État Membre et utilisé pour la fabrication de tout produit non destiné à la consommation humaine » est exonéré de l'accise. Ceci est parfois appelé « alcool dénaturé partiellement ».

En ce qui concerne l'interprétation correcte de l'expression « *utilisé pour la fabrication de tout produit impropre à la consommation humaine* » en 27.1 (b), en 2014, le Fiscalis Project Group (FPG013) et le Groupe Expert de la Commission pour des impôts indirectes (ITEG) a trouvé le consensus que le terme doit définir « *un produit fini reconnaissable, tenu pour la vente sous cette forme finie reconnaissable et que l'alcool dénaturé a été utilisé dans la fabrication de ce produit* ».

Il résulte de ce que le produit avec de l'alcool dénaturé qui n'est pas encore dans sa forme finale ne peut être exempté des accises.

Tout en visant à clarifier l'interprétation de la disposition, l'avis de ITEG peut créer de l'incertitude sur le moment à partir duquel un produit peut être défini comme un « produit fini reconnaissable ».

Nous voudrions comprendre l'impact des règles actuelles sur votre entreprise.

Alcool dénaturé exempté selon l'Article 27.1b

61. Sur quelles considérations choisissez-vous quelle formulation de dénaturation de l'alcool à utiliser lors de la recherche d'exempter votre produit dans le champ d'application de l'accise selon l'Article 27(1) (b)?

- J'utilise la méthode de dénaturation que j'estime être la plus efficace.
- Je choisis la formulation qui convient le mieux à mon produit.
- Je n'ai pas le choix à l'égard de quelle formulation de dénaturation je dois utiliser.
- Autres (Veuillez préciser)
- Non applicable (je ne dénature pas de l'alcool selon l'Article 27 (1) (b))

62. Quel est le coût approximatif (en euros) de dénaturer 1 hl d'alcool dans l'État (s) Membre où vous fonctionnez?

Coût de la méthode de dénaturation: <Espace ouvert>

Formulation de dénaturation: < Espace ouvert >

L'État Membre lorsque cela est applicable: < Espace ouvert>

Si vous utilisez plusieurs méthodes de dénaturation, veuillez indiquer les coûts associés à chacune et l'État Membre où elles sont applicables.

Coût de la méthode de dénaturation: <Espace ouvert>

Formulation de dénaturation: < Espace ouvert >

L'État Membre lorsque cela est applicable: < Espace ouvert>

Coût de la méthode de dénaturation: <Espace ouvert>

Formulation de dénaturation: < Espace ouvert >

L'État Membre lorsque cela est applicable: < Espace ouvert>

Coût de la méthode de dénaturation: <Espace ouvert>

Formulation de dénaturation: < Espace ouvert >

L'État Membre lorsque cela est applicable: < Espace ouvert>

Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les énoncés suivants.

63. Les différentes formulations de dénaturation acceptées par les États Membres entraînent des coûts variables pour les *producteurs, distributeurs ou utilisateurs d'alcool dénaturé* en fonction des comtés dans lesquels elles opèrent. [EQ3.2]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez mentionner le coût minimum et maximum pour dénaturer un hectolitre d'alcool ainsi que le pays où l'exonération a été demandée et l'utilisation prévue de l'alcool en question. (espace ouvert)

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez expliquer votre réponse. (espace ouvert)

64. Les conditions applicables (c'est à dire les formulations acceptées pour la dénaturation) affectent le fonctionnement du marché intérieur. [EQ1.2a]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez mentionner la manière dont le marché intérieur est affecté. (espace ouvert)

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez expliquer votre réponse. (espace ouvert)

65. L'application des règles actuelles sur l'alcool dénaturé font plus facile d'importer des produits contenant de l'alcool exonéré (dénaturé) provenant des pays tiers que d'autres États Membres de l'UE.[EQ1.3a]

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni en désaccord
- En désaccord
- Fortement en désaccord
- Je ne sais pas
- Non applicable

Si vous êtes «d'accord» ou «fortement d'accord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez donner les détails relatifs au produit (par le code CN) et les pays tiers concernés. (espace ouvert)

Si vous êtes «en désaccord» ou «fortement en désaccord» à l'énoncé ci-dessus, veuillez expliquer votre réponse. (espace ouvert)

66. Je suis conscient des situations dans lesquelles les opérateurs économiques au sein de mon industrie ont pris des décisions d'affaires (par exemple: fixer l'emplacement des installations de production, choisir des partenaires ou fournisseurs, modifier la

chaîne logistique etc.) en raison des conditions applicables variant d'accorder des exonérations aux produits contenant de l'alcool dénaturé selon l'article Article 27 (1) (b). [EQ1.3a]

- Oui
- Non

67. Si «oui» ci-dessus, veuillez fournir des détails sur la situation, la nature de la décision de l'entreprise, les motifs derrière elle et combien les conditions réglementaires ont impacté la décision

68. Je suis conscient des situations dans lesquelles les opérateurs économiques au sein de mon industrie ont été empêchés ou entravés d'effectuer des transactions ou des mouvements intra-communautaires en raison des conditions applicables variant d'accorder des exonérations aux produits contenant de l'alcool dénaturé selon l'article Article 27 (1) (b). [EQ1.3a]

- Oui
- Non

69. Si «oui» ci-dessus, veuillez fournir des détails sur la situation, la manière dont la transaction/le mouvement a été affecté(e) et le motif. (espace ouvert)

70. Je suis conscient des situations où les opérateurs économiques ont connu des difficultés en raison de l'interprétation de l'expression «utilisé pour la fabrication de tout produit impropre à la consommation humaine» comme signifiant un «produit fini reconnaissable». [EQ1.2b]

- Oui
- Non

71. Si «oui» ci-dessus, veuillez fournir des détails sur la situation, le produit concerné (si possible, par référence au code CN), la nature de la difficulté et l'impact sur l'opérateur économique. (espace ouvert)

Conclusion

Nous vous remercions pour votre contribution! Vous acceptez d'être contactés par l'équipe d'évaluation pour une entrevue de suivi aux fins de cette évaluation ?

- Oui
- Non

[Si oui] Veuillez nous fournir vos informations de contact

Nom:

Fonction:

Organisation:

Téléphone: